

Arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/22-039 modifiant la désignation d'un membre de la section urgence du comité consultatif d'allocation des ressources pour les sections : urgence, psychiatrie, soins de suite et de réadaptation pour la Bourgogne-Franche Comté

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2013 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité de médecine d'urgence et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique et dans un but de veille et de sécurité sanitaires ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu la saisine de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 19 mars 2021 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 24 mars 2021 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 29 mars 2021 ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 1er avril 2021 ;

Vu la désignation en date du 8 février du représentant de l'UNAFAM.

Considérant la création auprès de chaque agence régionale de santé, d'un comité consultatif d'allocation des ressources relatif aux activités d'urgence, de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6.

ARTICLE 1 :

1. Composition de la section chargée d'émettre un avis sur l'allocation des ressources des structures de médecine d'urgence autorisées selon les modalités prévues au 2° et 3° de l'article R. 6123-1 du code de la santé publique de la région Bourgogne-Franche-Comté.

- **Au titre de la FHF :**

Titulaires :

- Madame Nadiège BAILLE
- Monsieur Emmanuel LUIGI
- Monsieur Pascal MATHIS
- Monsieur Jean-Claude TEOLI
- Docteur Philippe DUBOT
- Monsieur Denis VALZER

Suppléants :

- Madame Lucie LIGIER
- Monsieur Jacques BIDAULT
- Monsieur Guillaume DUCOLOMB
- Monsieur François POHER
- Docteur Damien GAUDINOT
- Monsieur Cyrille POLITI

- **Au titre de la FHP :**

Titulaire :

- Monsieur Philippe CARBONEL

Suppléant :

- Madame Sandrine ROCHAS

- **Au titre de la FEHAP :**

Titulaire :

- Monsieur Philippe BUCHERET

Suppléant :

- Madame Stéphanie BÉAL

- **Au titre de SAMU de France :**

Titulaires :

- Docteur Philippe DREYFUS
- Docteur Jean-Marc LABOUREY

Suppléants :

- A définir

- **Au titre de l'AMUF :**

Titulaires :

- Docteur Dalila SERRADJ
- Docteur Smaïn DJELLOULI

Suppléants :

- A définir

- **Au titre des représentants des usagers :**

Titulaires :

- Madame Françoise PLASSARD (URAF)
- Monsieur Philippe FLAMMARION (France Assos Santé)

Suppléants :

- Monsieur Denis GUENAUD(URAF)
- Madame Marie-France GIBEY (UNAFAM)

2. Composition de la section chargée d'émettre un avis sur l'allocation des ressources des activités de psychiatrie de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Sa composition sera fixée ultérieurement.

3. Composition de la section chargée d'émettre un avis sur l'allocation des ressources des activités de soins de suite et de réadaptation de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Sa composition sera fixée ultérieurement.

ARTICLE 2 : Les missions, les conditions de fonctionnement et l'organisation du comité consultatif d'allocation des ressources sont définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON 22 rue d'Assas BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : La Directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, ou son représentant, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Dijon, le

- 7 MARS 2022

Le Directeur Général de l'ARS,

Pierre PRIBILE

